Dictionnaire du Droit privé

> Unité Economique et Sociale (UES)

Circulaires et Instructions

> CIRCUI AIRE Nº DSS/SD5D/2013/386 du 22 novembre 2013 relative à la contribution assise sur les dépenses de promotion des médicaments

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 2

Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10, il peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible.

Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 26 juin 2019, nº 18-17.120 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:S001047]

1235-12 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛣 Jp.Appel III Jp.Admin. 🚊 Juricaf

En cas de non-respect par l'employeur des procédures de consultation des représentants du personnel ou d'information de l'autorité administrative, le juge accorde au salarié compris dans un licenciement collectif pour motif économique une indemnité à la charge de l'employeur calculée en fonction du préjudice subi.

service-public.fr

> Licenciement économique collectif : information et consultation obligatoires : Sanctions du non respect des obligations de consultation du CSE et d'information de l'administration. Circulaires et Instructions

> CIRCULAIRE Nº DSS/SD5D/2013/386 du 22 novembre 2013 relative à la contribution assise sur les dépenses de promotion des médicaments

 $1235-13 \\ \text{Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 2}$

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-respect de la priorité de réembauche prévue à l'article L. 1233-45, le juge accorde au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

1235-14 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 2

Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré par un employeur employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives à la sanction :

1° De la nullité du licenciement, prévues à l'article L. 1235-11;

2° (supprimé);

3° Du non-respect de la priorité de réembauche, prévues à l'article *L. 1235-13*.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

\$\mathbb{M}\$ Jp.Appel

\$\mathbb{M}\$ Jp.Admin.

\$\mathbb{M}\$ Juricaf

Est irrégulière toute procédure de licenciement pour motif économique dans une entreprise où le comité social et économique n'a pas été mis en place alors qu'elle est assujettie à cette obligation et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi.

p.128 Code du travail